

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.593 du 14 août 1998

A. 79.710/XI-4781

En cause : XXX,

ayant élu domicile
boulevard B.
1020 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 août 1998 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la
décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de
séjour mettant fin à son séjour régulier en Belgique,
prise en date du 29 juillet 1998";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 10 août 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 août
1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller
d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me SAROLEA,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me

F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. XXX, née le 4 mai 1973, de nationalité XXX, quitte le XXX et arrive en Belgique le 27 septembre 1995, munie d'une copie de son acte de naissance.
2. Le 2 octobre 1995, elle se déclare réfugiée. Après audition, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui est notifiée le jour même.
3. Le 15 décembre 1995, suite à son recours urgent, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire.

Le 25 janvier 1996, le Ministre donne pour instruction au Bourgmestre de la ville de Mons, lieu de résidence de la requérante, de retirer la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, et de lui délivrer une attestation d'immatriculation valable trois mois et prorogable d'office de mois en mois dans l'attente de nouvelles instructions.

4. Le 19 septembre 1996, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de lui reconnaître la qualité de réfugiée.

5. Le 19 juillet 1997 devant l'Officier de l'Etat civil de Jurbise, la demanderesse contracte mariage avec XXX, réfugié reconnu d'origine XXX.
6. Le 4 mai 1998, elle adresse au Bourgmestre de Jurbise une demande de regroupement familial fondée sur l'article 10, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
7. Le 14 mai 1998, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés confirme la décision rendue le 19 septembre 1996 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et ne reconnaît pas à la demanderesse la qualité de réfugiée.

Cette décision ne fera pas l'objet d'un recours.

8. Le 15 juin 1998, elle adresse au Bourgmestre de Jurbise une demande libellée comme suit et à laquelle répondra la décision attaquée :

" Je soussignée XXX sollicite de votre bienveillance le bénéfice de (l') article 9 § 3 en vue d'un regroupement familial.

Je suis en Belgique depuis le 02 octobre 1995 et à Jurbise depuis le 16 février 1996. Arrivée dans le cadre du plan de répartition, j'ai été inscrite au registre d'attente de votre commune et assistée par votre C.P.A.S.

Je me suis directement inscrite comme élève régulière dans un établissement scolaire à Mons où je dois obtenir mon diplôme fin juin 1998.

Je me suis mariée dans votre commune le 19 juillet 1997 avec un compatriote Monsieur XXX, né le 28 février 1967 vivant en Belgique depuis le 04 juillet 1994, réfugié reconnu depuis le 29 octobre 1996.

J'ai reçu notification le 28 mai 1998 que ma demande d'asile était refusée, c'est pourquoi je vous demande de retenir mes arguments afin de régulariser ma situation en Belgique sans devoir retourner dans un pays où je suis considérée comme indésirable.

(...)" ;

Le 17 juin 1998, les services de la Commune de Jurbise transmettent cette demande à l'Office des Etrangers en indiquant notamment :

" Nous souhaitons que Madame XXX bénéficie de l'art. 9, alinéa 3, afin d'obtenir une A.S.P. dans le cadre du regroupement familial avec son conjoint résidant en notre commune."

9. Le 17 juin 1998, le Ministre adresse au Bourgmestre de Jurbise une lettre libellée comme suit :

" Concerne: XXX

(...)

Objet: Demande de régularisation de séjour formulée dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.

Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressée et examiner la recevabilité de sa demande de régularisation de séjour en application des dispositions de l'A.R. du 1er mars 1994 (lire A.R. du 3 mars 1994) (Moniteur belge du 8 mars 1994).

Veuillez lui délivrer :

Annexe 15bis

Annexe 15ter - Motif : défaut de passeport national prouvant son identité.

Notre décision sera réexaminée sur introduction d'une demande d'article 9 § 3 motivée."

Les annexes 15 bis et 15 ter n'ont pas encore été délivrées à la demanderesse.

10. Le 29 juillet 1998, le Ministre de l'Intérieur prend une décision d'"irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour" libellée comme suit :

" La demande d'autorisation de séjour introduite le 15 juin 1998 auprès du Bourgmestre de Jurbise par XXX (...) est irrecevable.

Motivation :

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir le fait qu'elle est en Belgique depuis le 2 octobre 1995 dans le cadre d'une demande d'asile refusée depuis, ne constitue pas une circonstance qui justifie que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

Par ailleurs, le regroupement familial sur base du mariage intervenu le 19 juillet 1997 a été jugé irrecevable pour défaut de passeport national prouvant l'identité de l'intéressée.

En conséquence, l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié en date du 2 octobre 1995 dans les CINQ jours."

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant que l'extrême urgence alléguée n'est pas contestée; qu'elle est d'ailleurs justifiée à suffisance par le délai de cinq jours imparti à la requérante pour obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, même si l'acte attaqué ne lui a pas encore été notifié et même s'il peut paraître curieux que l'autorité exige l'exécution d'un ordre de quitter le territoire que, par instructions du 25 janvier 1996, elle a fait retirer;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante invoque un moyen, le premier de sa demande, pris "de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à la motivation des actes administratifs" (lire "loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers"); qu'elle soutient notamment que "la partie adverse a commis une erreur en estimant que la requérante n'avancait pas de circonstances exceptionnelles, puisqu' elle fait état d'un mariage avec un ressortissant XXX reconnu réfugié en Belgique", et qu'"il s'agit évidemment d'une circonstance exceptionnelle, puisque son conjoint ne peut évidemment l'accompagner au XXX pour lever une autorisation de séjour";

Considérant que la partie adverse fait observer en réponse que ni la durée du séjour de la requérante en Belgique, ni son mariage avec un réfugié reconnu ne constituent des circonstances exceptionnelles l'empêchant de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour;

Considérant qu'il est constant que, dans sa demande du 15 juin 1998, la demanderesse fait explicitement état de son mariage avec un "compatriote", "réfugié reconnu", et qu'elle souhaite ne pas "devoir retourner dans un pays où elle est considérée comme indésirable";

Considérant que le fait que la demanderesse ne souhaite pas retourner dans le pays d'origine de son mari, que celui-ci a fui avant de se voir reconnaître la qualité de réfugié, en raison du risque que représente le comportement d'un Etat à l'égard d'un proche d'un de ses nationaux qu'il a persécuté, peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la motivation critiquée de l'acte attaqué n'indique pas les raisons pour lesquelles l'autorité a estimé que cette crainte ne constituait pas

une telle circonstance exceptionnelle; qu'en cette branche, le moyen est sérieux;

Considérant que la demanderesse, quant au préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, invoque à bon droit la longue séparation d'avec son conjoint que comporterait pour elle l'obligation de lever une autorisation de séjour au XXX;

Considérant les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision prise le 29 juillet 1998 par le Ministre de l'Intérieur déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 15 juin 1998 par XXX, et l'invitant à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 2 octobre 1995.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août 1900 nonante-huit, par :

M. HANSE, président f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA.

Ph. HANSE.